



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Vincent HERTAULT

Tél : 03 27 21 05 15

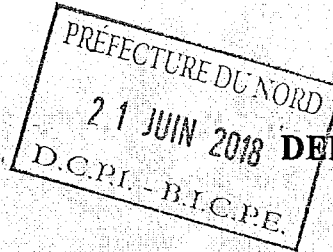
Fax : 03 27 21 00 54

VH/DT - V4 2018, - 126

vincent.hertault@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 18 juin 2018

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(spécialité des Installations Classées)  
SUR DOSSIER DE  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC  
PASSAGE EN CODERST**



**OBJET** : Rapport d'instruction avec passage en CODERST – Société CLEMA à Iwuy  
Demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique

**N° S3IC** : 038.01232

**REFERENCES** :  
Transmission préfectorale DCPI / BICPE du 26/07/2017  
Rapport de non recevabilité référencé 2017V4/VH-193 en date du 08/08/2017  
Transmission préfectorale DCPI/BICPE en date du 23/02/2018  
Rapport DREAL de recevabilité du 06/03/2018  
Transmission préfectorale DiPP-BICPE en date du 04/05/2018 avis du SDIS Nord  
Arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction du 26/03/2018  
Transmission préfectorale DiPP-BICPE du 11/06/2018 retour de la consultation publique

**DEMANDEUR**

- **Raison sociale** : CLEMA
- **Siège social** : 52 rue de la Belle Feuille  
92 100 Boulogne-Billancourt
- **Adresse de l'établissement** : Zone Ouest d'Activités Economiques  
59141 IWUY
- **Contact dans l'entreprise** : M.BOUWENS Christian, Directeur du Développement  
Tél : 01 41 31 90 92 Mail : c.bouwens@clema.fr
- **Activité principale** : Entrepôt logistique
- **Effectif** : 40

**Sommaire du Rapport**

- |  |  |
|--|--|
| 1.- Renseignements généraux                    | Annexes  |
| 2.- Objet de la demande                        | 1.- Données cartographiques de l'établissement   |
| 3.- Installations classées et régime           | 2.- Projet d'arrêté d'enregistrement et de prescriptions spéciales                                   |
| 4.- Procédure d'enregistrement                 | 3.- Liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme |
| 5.- Observations du public                     | 4.- Zone d'effets phénomène dangereux  |
| 6.- Analyse de l'inspection de l'environnement | 5.- Préconisations en matière d'urbanisme  |
| 7.- Conclusion et suites administratives       |  |

Clema\_iwuy\_Rapport\_38.1232\_18062018

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004"  
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - Portail internet <http://www.hauts-de-France.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

La société CLEMA projette la construction d'un bâtiment d'environ 12 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur la commune d'Iwuy et qui sera destiné à une activité de logistique (stockage et préparation de commandes).

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société CLEMA a déposé un dossier de demande d'enregistrement (DDE) objet du présent rapport.

## 2.- OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1.- Le projet

Le projet consiste en la création d'une plate-forme logistique sise Zone Ouest d'Activités Economiques sur le territoire de la commune d'Iwuy.

La société CLEMA projette la construction d'un bâtiment d'environ 12 600 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur une surface d'environ 30 000 m<sup>2</sup> d'emprise foncière destinée à une activité de logistique.

Cet entrepôt sera constitué de 2 cellules de 5 900 m<sup>2</sup>.

### 2.2.- Le site d'implantation

Le site est situé au sein de la zone d'activité économique Ouest sur la commune d'Iwuy. Les parcelles concernées par le projet sont actuellement non aménagées mais destinées initialement à accueillir des activités de type industriel et artisanal.

Ce projet s'intègre dans un projet global de zone d'activité en cours de développement. On trouve notamment à 500 m à l'Est du site plusieurs sociétés, dont notamment la société BABYLIS.

Le site se situe à proximité de la route départementale RD630 (à l'Est) ainsi que de l'échangeur autoroutier n°15 de l'autoroute A2. L'entrée du site s'effectuera par la voie de desserte du parc d'activité reliée à la route départementale RD630.

Le plan d'implantation parcellaire est joint en annexe 1.

## 3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	2 cellules de 5 900 m <sup>2</sup> Hauteur de stockage 10,2 m Volume global de 145 263 m <sup>3</sup> pour 11 810 t	E	demande d'enregistrement
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ;	Volume global de 34 012 m <sup>3</sup> Hauteur de stockage 10,2 m	E	demande d'enregistrement
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50	Volume global de 34 012 m <sup>3</sup> Hauteur de stockage 10,2 m	E	demande d'enregistrement

	000 m <sup>3</sup>			
2662-2	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ;	Volume global de 34 012 m <sup>3</sup> Hauteur de stockage 8 m	E	demande d'enregistrement
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	Volume global de 34 012 m <sup>3</sup> Hauteur de stockage 10,2 m	E	demande d'enregistrement
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	Volume global de 34 012 m <sup>3</sup> Hauteur de stockage 10,2 m	E	demande d'enregistrement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	local de charge P = 500 kW	D	*demande de déclaration
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz P= 700 kW	NC	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être: 2. Pour les autres stockages: c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne 1 m <sup>3</sup> Quantité stockée de 0,85 t	NC	

Le site doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Régime :**

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

**Portée de la demande :** concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

(\*) la rubrique 2925 (accumulateur et atelier de charge) étant soumise au régime de la déclaration, elle ne fait pas l'objet du présent rapport. Elle doit être déclarée séparément par voie dématérialisée via le portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) afin de déclarer cette installation.

#### **4. – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**

##### **4.1.- Consultation des Conseils Municipaux**

Les conseils municipaux des communes d'Iwuy (commune d'implantation du projet) et de Hordain (commune comprise dans un rayon d'un kilomètre) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 04 juin 2018 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

##### **4.2.- Autres consultations**

###### **4.2.1.- Consultation SDIS**

En plus des consultations réglementaires des conseils municipaux des communes concernées et du public, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été sollicité.

Le SDIS a formulé un avis le 02/05/2018 sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site. Son analyse a porté sur la conformité aux prescriptions relatives à la défense incendie du site (moyens de lutte, accès, dispositions constructives). En conclusion de son analyse le SDIS note la conformité des dispositions prévues par l'exploitant à celles imposées par l'arrêté du 11 avril 2017.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017, le SDIS n'émet pas d'avis, considérant qu'il n'est pas en mesure d'assurer pleinement la défense du bâtiment. En effet, la longueur de 125m de mur coupe feu (REI120) séparant deux cellules étant supérieure à 80 m (portée moyenne atteinte par 2 lances mises en opposition au niveau des aires de mises en station) et vu la modélisation de la durée d'incendie à 134 minutes, l'hypothèse d'un incendie généralisé n'est pas à exclure.

En dehors de ce point, les mesures demandées dans l'avis du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

#### **5.- OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 18 avril 2018 au 18 mai 2018.  
La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmis par courriel.

#### **6.- ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **6.1.- Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société CLEMA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

##### **6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

###### **6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales**

Dans son dossier déposé en juillet 2017 et complété en février 2018, l'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

###### **6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire a produit une justification de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme (PLU d'Iwuy). Le projet est conforme avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

###### **6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève notamment des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021;

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sensée ;
- Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ;
- Schéma de cohérence Territoriale du Cambrésis (révision de 2012) ;
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2014 ;
- Plan Régional Santé Environnement 2015-2019 ;
- Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement. Il est noté que le mode de gestion des eaux pluviales répond pleinement aux objectifs fixé par le SDAGE et le SAGE.

#### **6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

#### **6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant aux dispositions concernant les arrêtés d'enregistrement**

Le mode de gestion des eaux pluviales par infiltration avaient conduit l'inspection des installations classées à demander une prolongation du délai de la procédure de deux mois conformément à l'article R 512-46-18 du CE. Un arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai a été signé le 23 mars 2018.

Les éléments communiqués dans les compléments fournis en date du 23/02/2018, dont notamment l'avis de l'hydrogéologue et les précisions sur la gestion prévue des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées, permettent de conclure à l'absence de risque complémentaire apporté par les aménagements sollicités.

#### **6.4.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées**

La gestion des eaux pluviales (eaux pluviales de toiture et eaux de voiries) sera réalisée par des ouvrages d'infiltrations.

Les eaux pluviales non polluées de toitures seront collectées et infiltrées au sein du bassin d'infiltration n°1 en partie Est du site pour un volume total de 580 m<sup>3</sup> (séparé en 2 partie).

Les eaux pluviales de voiries lourdes et légères seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 1 100 m<sup>3</sup>. Elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbures et seront dirigées vers le bassin d'infiltration n°2 (bassin Ouest) pour y être infiltrées sous un débit régulier de 2 l/s.

Un hydrogéologue expert a été consulté afin de recueillir son avis sur le mode de gestion des eaux pluviales envisagé. Dans son rapport du 15/02/2018, l'hydrogéologue a remis un avis favorable au projet de gestion des eaux pluviales de la société CLEMA subordonné au respect du protocole et des recommandations évoquées dans son rapport.

Ces recommandations portent, entre-autre, sur :

- la mise en place de filtre type Adopta au niveau des collecteurs de voiries lourdes ;
- la conception du bassin étanche favorisant la décantation avec un temps de séjour supérieur à 24 h ;
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbure permettant d'obtenir une teneur résiduelle en HCT de 5 mg/l
- la conception des bassins d'infiltration avec des cotes minimale de fond de bassin à respecter.

Compte tenu du respect de ces mesures, l'hydrogéologue ne prescrit pas de mesure de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce rapport indique que l'infiltration des eaux pluviales ne perturbera pas l'écoulement de la nappe de la craie et devrait permettre la coexistence d'activités économiques et de l'exploitation des eaux souterraines.

Les mesures techniques préconisées dans le rapport sont reprises dans le dossier de demande d'enregistrement. Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

### **7. – CONCLUSION ET SUITE ADMINISTRATIVE**

#### **7.1 Proposition d'arrêté préfectoral d'Enregistrement**

La société CLEMA a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment logistique sur la commune d'Iwuy.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable à la date de dépôt du dossier.

Le projet respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent rapport d'instruction ne vaut pas instruction pour l'activité de charge d'accumulateur (rubrique 2925 accumulateur et atelier de charge) qui, étant soumise au régime de la déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration séparée par voie dématérialisée via le portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) afin de déclarer cette installation, conformément aux dispositions de l'article R512-49 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, le mode de gestion des eaux pluviales retenu conduit l'inspection à proposer des prescriptions particulières pour leurs gestions.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord, conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement, de soumettre après consultation du demandeur, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint au présent rapport (annexe 2).

Le dossier ayant été déposé le 26 juillet 2017 et complété le 23 février 2018, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 23 juillet 2018 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Avec une prolongation de deux mois cette décision devrait intervenir avant le 23 septembre 2018.

## **7.2 Porter à connaissance**

### ***7.2.1 Cadre réglementaire***

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663, prévoit au point 2.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Enfin, la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser un porter à connaissance sur les risques technologiques liés à un entrepôt.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

### ***7.2.2 Zones d'effet concernées sur le site***

Le tableau joint en annexe 3 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets thermiques.

Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 4 du présent rapport.

### ***7.2.3 Suites administratives***

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit de :

- la liste les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en annexe 3 au présent rapport,
- les cartographies de ces effets, en annexe 4 au présent rapport,
- les préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 5 au présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.



**Rédacteur**  
L'Inspecteur de l'environnement  
(spécialité Installations Classées),



**Vincent HERTAULT**

**Valideur**

L'Inspecteur de l'environnement  
(spécialité Installations Classées),

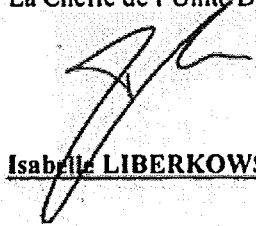


**Caroline BAYART**

**Approbateur**

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE  
12-14 rue Jean sans Peur  
59039 Lille cedex

Prouvy, le 21 JUN 2018  
Pour le directeur et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



**Isabelle LIBERKOWSKI**





Annexe 1: Données cartographiques

